

RECUEIL
DE
LA FONCTION PUBLIQUE
INTERNATIONALE

DOCUMENTS ET ETUDES

Présentés par

Charles CROZAT

Professeur ordinaire à la Faculté de Droit d'Istanbul

et

Georges BENAR

Chargé de Cours à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Dijon

Stoisième Livraison

ANNALES DE LA FACULTE DE DROIT D'ISTANBUL

No. 18 — 1962

DECISIONS JURIDICTIONNELLES INTERNATIONALES

DEUXIEME PARTIE

JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

1. La neuvième session ordinaire du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail s'est tenue à Genève, au Palais des Nations, du 26 septembre au 6 octobre 1961.
2. Conformément aux dispositions de l'article 2 de son Règlement, le Tribunal a réélu son président Lord Forster of Harraby, pour une nouvelle période d'un an, et porté à nouveau à la vice-présidence, pour la même durée, M. Maxime Letourneur.
3. La composition du Tribunal était la suivante :
Le très honorable Lord Forster of Harraby, K.B.E., Q.C.,
(Royaume-Uni)

Président;

M. le Conseiller d'Etat Maxime Letourneur (France)

Vice-président;

M. le Juge fédéral André Grisel (Suisse)

Juge.

Les services du Greffe ont été assurés par M. Jacques Lemoine (B.I.T.), Greffier.

4. Au cours de sa neuvième session, le Tribunal a examiné les affaires suivantes, qui ont fait l'objet de jugements rendus le 6 octobre 1961 :

- | | |
|-----------------------------|--|
| 1) <i>Affaire Rosenheim</i> | Jugement No 52 Requête dirigée contre l'UNESCO. |
| 2) <i>Affaire Wakley</i> | Jugement No 53 Requête dirigée contre l'O.M.S. |

- 3) *Affaire Van der Ploeg* Jugement No 54
Requête dirigée contre l'UNESCO
- 4) *Affaire Codrum* Jugement No 55
Requête dirigée contre l'O.M.S.
- 5) *Affaire Robert* Jugement No 56
Requête dirigée contre l'O.M.S.
5. Les organisations internationales de caractère inter-étatique qui ont reconnu la compétence du Tribunal, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal, sont les suivantes :
- Organisation mondiale de la Santé
 - Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
 - Union internationale des télécommunications
 - Organisation météorologique mondiale
 - Organisations des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
 - Organisation européenne pour la recherche nucléaire
 - Commission intérimaire de l'Organisation internationale du Commerce (ICITO-GATT)
 - Agence internationale de l'Energie atomique.
6. La date de la prochaine session du Tribunal sera fixée ultérieurement, conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement du Tribunal (*).

(*) Note du Greffe. Genève, le 12 octobre 1961.

NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

JUGEMENT No. 52.

Le Tribunal Administratif,

Affaire ROSENHEIM c.U.N.E.S.C.O.

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, formée par le sieur Rosenheim en date du 3 juin 1960 et la réponse de l'Organisation du 9 janvier 1961 :

- A. — Considérant que le requérant sollicite l'annulation d'une décision implicite de rejet acquise au 29 septembre 1959, et d'une décision de rejet du recours interne formé contre ladite décision implicite et datée du 7 mars 1960, décisions refusant l'affiliation rétroactive du requérant à la Caisse commune des Pensions du Personnel des Nations Unies, motif pris de ce que jusqu'à l'âge de 60 ans, le requérant était lié à l'Organisation par un contrat d'entreprise ne comportant pas affiliation à la Caisse des Pensions tandis que cette affiliation se trouvait également exclue lorsque le requérant s'est vu accorder un contrat d'emploi parce qu'il avait passé l'âge de 60 ans;
- B. — Considérant que, par acte du 4 septembre 1961, déposé au Greffe le 11 septembre 1961, le requérant déclare renoncer à toute action contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du fait de sa non-affiliation à la Caisse commune des Pensions du Personnel des Nations Unies, et se désister de toute prétention ou réclamation quelle qu'elle soit concernant les conséquences de sa non-affiliation à ladite caisse, à la suite

d'un règlement amiable ; que d'ailleurs, par ses conclusions du 18 septembre 1961, relatives au désistement du requérant, l'Organisation, à la suite de ce règlement amiable, renonce à ses conclusions antérieures tendant au rejet de la requête et conclut à l'homologation du désistement;

DECISION

Il est donné acte du désistement du sieur Rosenheim.

JUGEMENT No. 53 (*).

Le Tribunal Administratif,

Affaire WAKLEY c.O.M.S.

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la Santé, formée par sieur Stanley Robert Wakley en date du 14 février 1961, et la réponse de l'Organisation en date du 6 avril 1961;

Vu les articles II et VII du Statut du Tribunal, et les articles 130, 280.5 (b), 320.2, 320.3, 830, 960 et 1010 du Règlement du personnel de l'Organisation;

Ouï en audience publique, le 26 septembre 1961, M. Robert Goldscheider, conseil du requérant, et M. Frank Gutteridge, agent de l'Organisation;

CONSIDERANT QUE LES FAITS PERTINENTS DE LA CAUSE SONT LES SUIVANTS :

A. — Le requérant a été engagé par l'Organisation le 13 octobre 1959 pour une période de deux années et soumis à une période de stage d'une année, en qualité d'assistant technique du grade P.I; il est affecté en qualité de mécanicien chargé de l'entretien des automobiles à un projet d'éradication du paludisme à Kpain, au Libéria. Avant son départ, divers fonctionnaires de l'Organisation procédèrent à une mise au courant initiale (*briefing*) du requérant et lui communiquèrent les informations dont ils dispo-

(*) Traduction du Greffe. Seul le texte anglais fait foi.

saient concernant les conditions de vie au Libéria. Le requérant prend également des dispositions pour le paiement de la moitié de ses émoluments à Genève, afin de s'acquitter de dettes contractées en Suisse.

B. — Le requérant se rend au Libéria avec sa famille et entre en fonctions à Kpain, le 28 novembre 1959. Peu de temps après, une réclamation est adressée à l'Organisation concernant le fait qu'il n'avait pas réglé une note de dentiste qu'il s'était engagé à payer avant son départ de Genève et, à la suite de son arrivée au Libéria, il commence à y contracter des dettes. Sa mauvaise situation financière devenant embarrassante pour l'Organisation, il est suggéré le 9 mai 1960 de résilier immédiatement son engagement, en application de l'article 960 du Règlement du personnel (non-confirmation d'un engagement pendant la période de stage). Cependant, son supérieur hiérarchique fait remarquer que les sommes dues au requérant par l'Organisation ne lui ont pas été versées régulièrement et propose de laisser la question de la résiliation de son engagement en suspens pendant un certain temps, afin de donner à l'intéressé une nouvelle chance d'acquitter ses dettes. Il est alors proposé de prolonger de six mois la période de stage du requérant, tout en l'avertissant que, s'il ne met pas bon ordre à ses affaires privées, il verra son engagement résilié avec préavis d'un mois, conformément à l'article 960 du Règlement du personnel, pour s'être révélé impropre à exercer des fonctions internationales. Le 18 mai 1960, le requérant est invité à régler ses dettes et à prendre les dispositions nécessaires pour assainir sa situation financière.

C. — Comme il est constaté qu'une erreur s'est produite dans le calcul du montant de l'indemnité d'installation payable au requérant au moment de son arrivée à Kpain et qu'il en est résulté un trop-perçu de 810 dollars, le requérant est invité, par lettre en date du 7 juin 1960 reçue le 15 juin 1960, à rembourser ce trop-perçu dans un délai de trois mois. Toutefois, compte tenu de sa situation financière difficile, l'Organisation accepte ultérieurement que ce remboursement soit étalé sur une période de onze mois au cours de laquelle la partie du traitement du requérant

qui doit être versée au Libéria fera l'objet d'une réduction correspondante.

D. — Entre les mois de mai et d'août 1960, le requérant promet à nouveau de régler ses dettes et le rapport sur sa première année de services, établi à la fin d'août 1960, mentionne notamment que depuis son arrivée à Kpain, il s'est toujours trouvé dans une situation financière difficile, qu'il a continué à contracter des dettes et à les laisser impayées et qu'il a, en conséquence, porté atteinte au bon renom de l'Organisation et, notamment, du projet d'éradication du paludisme auquel il est affecté. Des observations sur ce point ont été adressées plusieurs fois au requérant qui a promis, à diverses reprises, de prendre des dispositions pour régler ses dettes, mais il n'a pas remédié dans une mesure appréciable à cet état de chose et l'on a pris connaissance de nouvelles réclamations en plus de celles qu'il avait reconnues. Après examen de ce rapport sur les services du requérant et de ses observations sur ledit rapport, il est recommandé de résilier son engagement, conformément à l'article 960 du Règlement du personnel, puisqu'il ressort du rapport que l'attitude du requérant n'est pas compatible avec les normes de conduite requises par l'Organisation. Le 18 septembre 1960, la résiliation de son engagement est notifiée au requérant. Puis cet engagement est prolongé, conformément à l'article 1010 du Règlement du personnel, en attendant l'examen de son appel contre cette décision. Le 16 novembre 1960, le requérant est informé que son appel a été rejeté par le Directeur général et il reçoit un préavis d'un mois. Il quitte le service de l'Organisation le 17 décembre 1960.

E. — Après le retour du requérant à Genève, des dispositions sont convenues entre lui et l'Organisation pour le remboursement de ses dettes au Libéria et, le 8 décembre 1960, il appose sa signature sur un document indiquant qu'il accepte pour solde de tout compte le règlement intervenu avec l'Organisation.

F. — Devant le Tribunal, le requérant demande l'annulation de la décision du Directeur général résiliant son engagement, ainsi que sa réintégration en période de stage pour six mois. A défaut, il demande le paiement d'une indemnité équivalant à trois

années de traitement ainsi que la délivrance d'une attestation relative à ses services. En outre, le requérant demande au Tribunal d'ordonner le remboursement à son profit de la somme de 810 dollars, soit le montant du trop-perçu déjà mentionné sur l'indemnité d'installation qui, selon lui, a été recouvré indûment par l'Organisation ; il demande le paiement de certains frais de voyage s'élevant à 622,90 francs suisses, qui auraient été retenus sans justification par l'Organisation; enfin, il demande le versement de 477 francs suisses pour des dégâts causés à ses effets personnels par de l'huile pendant qu'il se rendait à Kpain dans une automobile fournie par l'Organisation, ainsi qu'une indemnité pour dommage moral et dépens. A l'appui de ses conclusions ci-dessus, le requérant allégué que le Directeur général, en exerçant son pouvoir discrétionnaire de résilier son engagement en conséquence de sa mauvaise situation financière au Libéria, s'est rendu coupable d'un excès de pouvoir du fait qu'il n'a pas suffisamment tenu compte des erreurs administratives qui ont contribué à aggraver sa situation financière. En outre, le requérant soutient que l'Organisation avait l'obligation contractuelle, formelle ou implicite, de lui assurer des conditions raisonnablement satisfaisantes pour lui permettre de s'acquitter convenablement de ses fonctions, que l'Organisation n'a pas fait face à ses obligations à cet égard et que cette carence a eu une incidence directe sur la conduite que l'Organisation lui reproche.

G. — Les erreurs administratives alléguées ont trait aux points suivants : a) la mise au courant initiale (*briefing*) défectueuse concernant les conditions de vie, ce qui a conduit le requérant à emmener sa famille au Libéria, bien que le coût de la vie fût en réalité si élevé qu'il ne pouvait faire vivre convenablement sa famille avec les sommes qui devaient lui être versées dans ce pays; b) l'erreur commise en classant le requérant dans le grade P.1; c) l'erreur qui a été commise lors du calcul de son indemnité d'installation mentionné ci-dessus, et qui a entraîné un trop-perçu de 810 dollars, recouvré ensuite indûment par l'administration; d) les retards apportés continuellement au paiement du traitement du requérant e) le refus injustifié, par l'Organisation, de

verser au requérant la somme de 477 francs suisses mentionnée ci-dessus pour les dégâts subis par ses effets personnels et de lui rembourser la somme de 622,90 francs suisses mentionnée plus haut pour ses frais de voyage.

CONSIDERANT EN DROIT :

1. L'article 960 du Règlement du personnel dispose que si, au cours de la période initiale de stage, le travail ou la conduite d'un membre du personnel ne donne pas satisfaction, ou si l'intéressé se révèle impropre à exercer des fonctions internationales, ou encore si l'intéressé est reconnu inapte lors d'un examen médical, son engagement est résilié avec un préavis d'un mois et sans aucune indemnité. Ni le travail du requérant ni son état de santé ne sont en cause. Si le Tribunal est compétent pour contrôler toute décision du Directeur général résiliant l'engagement d'un fonctionnaire en période de stage, dans la mesure où elle peut être entachée d'erreur de droit ou fondée sur des faits inexacts, ou si des éléments de fait essentiels n'ont pas été pris en considération, ou encore si des conclusions manifestement erronées ont été tirées des pièces du dossier, le Tribunal n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle du Directeur général concernant la conduite ou l'aptitude de l'intéressé à exercer des fonctions internationales.

2. Si l'Organisation n'a pas l'obligation formelle de mettre le fonctionnaire au courant des conditions de vie à son lieu d'affectation futur, elle a, lorsqu'elle procède à une mise au courant initiale, le devoir de le faire avec exactitude et d'une manière réaliste. Si le requérant allègue que, sur la base des informations fournies par l'Organisation, il a été conduit à emmener sa famille à Kpain, en dépit du fait que le traitement à lui versé était insuffisant au Libéria pour faire face aux dépenses courantes indispensables et qu'il a été, en conséquence, obligé de contracter des dettes pour faire vivre sa famille, il n'est pas établi qu'il ait reçu des informations inexactes. C'était donc à lui de décider, compte tenu des renseignements fournis par l'Organisation et de sa situation personnelle ainsi que du montant de sa rémunération,

qui lui était connue, quelles dispositions il lui convenait de prendre, l'Organisation n'ayant ni l'obligation ni la possibilité de le conseiller en la matière. En conséquence, ses conclusions concernant une mise au courant initiale défectueuse doivent être rejetées.

3. Le requérant a été engagé au grade P.1 et a accepté cet engagement. S'il avait estimé que la classification de son poste ne correspondait pas exactement à la nature et à l'importance de ses fonctions et de ses responsabilités et des compétences exigées de lui, il lui était loisible, conformément à l'article 130 du Règlement du personnel, de demander à tout moment un réexamen de la classification du poste qu'il occupait, demande qu'il n'a pas formulée. En conséquence, ses conclusions relatives au classement erroné de son poste doivent être écartées.

4. Le requérant conteste devant le Tribunal la validité de la décision du 7 juin 1960 stipulant le recouvrement, par voie de déductions opérées sur son traitement, de la somme de 810 dollars représentant un montant indûment payé par suite d'une erreur de calcul, lors du règlement de l'indemnité d'installation qui lui était due. En l'absence de toute disposition du Règlement du personnel sur la matière, le principe général du droit selon lequel l'auteur d'un paiement est fondé à poursuivre la répétition de l'indû à l'égard du bénéficiaire du paiement est applicable en l'espèce. Bien que les sommes payées par erreur à un fonctionnaire ne soient pas susceptibles d'être déduites de son traitement au titre de l'article 280.5 b) du Règlement du personnel, il appartient à l'Organisation d'exiger, par une décision prise dans un délai raisonnable, le remboursement total ou partiel des sommes indûment versées, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire et notamment de la bonne ou mauvaise foi de l'intéressé, de la nature de l'erreur commise, du degré de négligence imputable à l'Organisation et au bénéficiaire du paiement et du trouble apporté aux conditions d'existence du bénéficiaire par un remboursement réclamé par suite d'une erreur imputable à l'Organisation. Les décisions visant la répétition de l'indû sont sujettes à recours

dans les conditions prévues par les paragraphes 1 et 2 de l'article VII du Statut du Tribunal.

5. Bien que le requérant ait attiré l'attention en termes généraux sur le trouble que ce remboursement apporterait à ses conditions d'existence, il n'a contesté la validité de la décision prise en la matière le 7 juin 1960 que le 14 février 1961, date à laquelle il a recouru contre la décision du Directeur général résiliant son engagement. Son recours contre la décision de recouvrer le trop-perçu a été, contrairement aux dispositions de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, introduit plus de 90 jours après le 15 juin 1960, date de la notification de cette décision et, en conséquence, les conclusions de l'intéressé sous ce chef ne sont pas recevables. Enfin, le requérant qui, comme il a été indiqué plus haut, avait connaissance de la décision du 7 juin 1960 concernant la répétition de l'indû n'a pas, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel. En conséquence, à ce second titre également, ses conclusions ne sont pas recevables.

6. Les retards intervenus dans le versement du traitement et des indemnités du requérant n'ont pas eu de conséquences défavorables sur sa situation financière dans son ensemble, car, compte tenu des obligations qu'il avait contractées à Genève, à toutes les époques qu'il convient d'envisager, l'endettement de l'intéressé dépassait non seulement les sommes à lui payables au Libéria, mais aussi le total des sommes auxquelles en sa qualité de fonctionnaire du grade P.1 il avait droit à la fois au Libéria et à Genève; en outre, il n'est pas établi que son endettement ait été accru d'intérêts ou autres frais grevant les fonds empruntés par lui pour faire face à des dépenses courantes inévitables en attendant les versements tardifs de son traitement. Au reste, il y a lieu de relever que l'Organisation, lorsqu'elle a laissé en suspens la résiliation de l'engagement du requérant en mai 1960 déjà, a tenu compte des retards qui s'étaient produits dans le versement de son traitement.

7. Comme le fait de manquer à ses obligations financières

et de contracter des dettes dépassant les possibilités de remboursement du débiteur dans un délai normal est incompatible avec les règles de conduite auxquelles un fonctionnaire international doit se conformer et risque de discréditer, aux yeux du public, l'Organisation et ses fonctionnaires, et comme les erreurs administratives alléguées pour excuser la manière dont le requérant a géré ses affaires financières ou ne constituent pas des erreurs ou n'ont pas d'influence en l'espèce, la décision du Directeur général de résilier l'engagement du requérant en période de stage, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 960 du Règlement du personnel, loin d'être entachée d'erreur de droit ou d'être fondée sur des faits inexacts, ou de négliger de prendre en considération des éléments de fait essentiels ou de tirer des conclusions manifestement erronées des pièces du dossier, est, dans les circonstances de l'affaire, pleinement justifiée.

8. Sauf en ce qui concerne les dépens, ni la demande de paiement de frais de voyage, ni la demande de répartition des dégâts causés aux effets personnels ne sont en litige devant le Tribunal, puisqu'elles ont été formellement retirées.

9. Les dégâts causés aux effets personnels du requérant, à l'égard desquels il réclame une indemnité de 477 francs suisses, sont survenus du fait et à l'occasion de l'emploi. Que cette indemnisation soit ou non couverte par la police d'assurance-bagages de l'Organisation, celle-ci est directement tenue d'assurer la réparation de ce dommage. L'indemnité en question a été versée au requérant avant l'ouverture des débats mais après que le requérant eût engagé une procédure devant le Tribunal. En conséquence, il a droit aux dépens afférents au règlement de cette demande. Comme le Tribunal n'accorde pas de dépens aux organisations mises en cause, ces dépens ne peuvent pas être compensés avec les dépens relatifs à la demande injustifiée de frais de transport retirée par le requérant après présentation de la réponse de l'Organisation. En conséquence, les dépens exposés en vue d'obtenir réparation des dégâts causés aux

effets personnels, dont le montant sera fixé par ordonnance du Président du Tribunal, sont mis à la charge de l'Organisation.

DECISION :

1. Il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes relatives aux sommes de 477 francs suisses et 622,90 francs suisses correspondant respectivement à l'indemnisation des dégâts dus par les effets personnels du requérant et aux frais de voyage, qui ont été retirées avant l'ouverture des débats.
2. Le surplus de la requête est rejeté.
3. Les dépens exposés par le requérant en vue d'obtenir la somme de 477 francs suisses à titre de réparation des dégâts subis par ses effets personnels, dont le montant sera fixé par ordonnance du Président du Tribunal, sont mis à charge de l'Organisation.

JUGEMENT No. 54.

Le Tribunal Administratif,

Affaire VAN DER PLOEG c.U.N.E.S.C.O.

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, formée par le sieur Johannes Van der Ploeg en date du 22 avril 1961, et la réponse de l'Organisation en date du 15 juin 1961;

Vu la requête spéciale concernant l'audition de témoins déposée par le requérant, la réponse de l'Organisation à ladite requête et l'ordonnance autorisant la comparution du sieur Ennals en qualité de témoin ;

Vu l'article II du Statut du Tribunal, les articles 4.4 et 8.1 du Statut du Personnel de l'Unesco et les dispositions 104,1 et 111.1 du Règlement du Personnel, ainsi que les articles 7 et 8 des Statuts du Conseil d'appel de l'Organisation;

Oùï en audience publique, le 27 septembre 1961, M. Georges Perrenoud, agent de l'Organisation, le requérant dûment cité n'étant ni présent ni représenté et le témoin Ennals ne s'étant pas présenté pour déposer;

CONSIDERANT QUE LES FAITS PERTINENTS
DE LA CAUSE SONT LES SUIVANTS :

A. — Le requérant est entré au service de l'Organisation le 8 octobre 1956; le 31 décembre suivant, il bénéficia d'un engagement pour deux ans; à partir du 1er janvier 1960, il obtint cinq engagements à titre temporaire jusqu'au 15 juillet 1960, date à laquelle il cessa d'être membre du personnel, faute de nouveau contrat. Or, le 5 juillet, le requérant avait posé sa candidature à un poste vacant portant la désignation " M C Coupon T. 09 ", poste dépendant du Département de l'Information où il était en service depuis le 12 mars précédent. Le 21 juillet, le Directeur général a nommé un autre candidat à ce poste, conformément à l'avis donné par le Comité consultatif des cadres de service et de bureau.

B. — Le 29 août, le requérant déférait au Directeur général la décision rejetant sa candidature. Le 9 septembre 1960, ce haut fonctionnaire maintenait sa décision. Le 23 septembre 1960, l'intéressé s'adressait au Conseil d'appel ; il concluait à son affectation au poste " M C Coupon T. 09 " qu'il avait sollicitée, ou à défaut, à tout autre poste. Le Conseil d'appel rejeta comme non recevables les conclusions subsidiaires, analysées comme dirigées contre un refus d'accorder au requérant un nouveau contrat, et comme non fondées les conclusions dirigées contre la décision refusant de le nommer au poste " M C Coupon T.09 ". Le 24 janvier 1961, le Directeur général adoptait l'avis du Conseil d'appel. Le 24 avril 1961, le requérant demanda au Tribunal administratif l'annulation des décisions précitées des 9 septembre 1960 et 24 janvier 1961, son affectation au poste " M C Coupon T.09 " ou à tout autre équivalent, et, à défaut de réintégration, une indemnité de licenciement égale à 9 mois de salaire.

CONSIDERANT EN DROIT

Sur les conclusions dirigées contre le refus de renouveler son contrat venu à expiration le 15 juillet 1960 :

1. Au cas où, comme en l'espèce, n'est intervenue, soit à

la demande de l'intéressé, soit d'office, aucune décision spéciale précisant que le contrat temporaire dont est bénéficiaire un fonctionnaire de l'Unesco, ne serait pas reconduit, le délai de recours ouvert à ce dernier contre le refus de renouvellement commence à courir du jour de l'expiration du contrat dont il était jusqu'alors titulaire.

2. Il résulte des pièces versées au dossier que le contrat dont bénéficiait le requérant est venu à expiration le 15 juillet 1960. Or, l'intéressé a contesté pour la première fois la légalité du non-renouvellement dudit contrat dans sa demande au Conseil d'appel en date du 7 octobre 1960; ces conclusions étaient ainsi présentées en dehors du délai imparti par les paragraphes 7 et 8 des Statuts du Conseil d'appel auxquels se réfère la disposition 111.1 du Règlement du Personnel; elles n'étaient, par suite, pas recevables; c'est, dès lors, à juste titre qu'elles ont été, par ce motif, rejetées par le Directeur général dans sa décision du 24 janvier 1961, adoptant l'avis du Conseil d'appel.

Sur les conclusions dirigées contre le refus de le nommer au poste " M C Coupon T.09 " :

En ce qui concerne la recevabilité desdites conclusions :

3. D'une part, l'Organisation n'établit pas que la décision nommant un autre candidat au poste susvisé ait été, comme elle le prétend, notifiée au requérant le 22 juillet. Le délai de recours n'a pu, dès lors, commencer à courir qu'à compter du 11 août, date à laquelle l'intéressé reconnaît avoir reçu notification de ladite décision. Le requérant a contesté cette dernière dans sa demande du 29 août 1960 au Directeur général. Les conclusions sont ainsi recevables quant au délai.

4. D'autre part, le requérant, candidat au poste " M C Coupon T.09 " et agent de l'Unesco lors de cette candidature, a qualité pour déférer la décision nommant à ce poste un autre candidat. Il résulte de ce qui précède que les conclusions susvisées sont recevables.

En ce qui concerne la légalité de la décision attaquée :

5. Si le Tribunal est compétent pour contrôler toute décision du Directeur général portant refus de nomination d'un fonctionnaire candidat à un concours dans la mesure où elle peut être entachée d'erreur de droit ou fondée sur des faits inexacts, ou si des éléments de fait essentiels n'ont pas été pris en considération, ou encore si des conclusions manifestement erronées ont été tirées des pièces du dossier, le Tribunal n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle du Directeur général.

6. Le requérant soutient que la décision déferée au Tribunal a été motivée uniquement par son activité comme vice-président du Comité exécutif de l'Association du personnel. Un fonctionnaire de l'Unesco, désigné comme membre du Comité exécutif de l'Association du personnel prévue par l'article 8.1 du Statut, doit jouir en cette dernière qualité d'une liberté d'activité et d'expression qui n'est limitée que par la nécessité pour lui de respecter les obligations du statut des agents de l'Organisation et, d'une manière générale, celles qui incombent à tout fonctionnaire international, ainsi que l'obligation de respecter le secret des délibérations des organes paritaires auxquels il participe ou des informations confidentielles qui lui sont communiquées dans l'exercice de ses fonctions syndicales, et, d'autre part, il doit disposer d'un temps raisonnable pour lui permettre d'accomplir son mandat dans les limites compatibles avec la bonne marche du service. Par suite, toute décision qui serait intervenue à son égard en méconnaissance des droits ainsi définis, et notamment toute mesure qui serait prise contre lui du seul fait de sa qualité de dirigeant de l'Association ou du seul fait d'une activité exercée, en cette qualité, dans le respect des obligations ci-dessus énumérées, serait entachée d'erreur de droit. Mais, en l'espèce, le requérant n'établit pas que la décision qu'il attaque ait été prise par le Directeur général pour des motifs erronés.

7. D'une part, ladite décision est conforme à l'avis du Comité consultatif des cadres de service et de bureau, et les explications complètes fournies par l'Organisation sont pertinentes.

D'autre part, ni la variation dans ses notes professionnelles qu'invoque le requérant, ni la déclaration écrite, d'ailleurs imprécise, du sieur Ennals qui a quitté l'Organisation huit mois avant les événements qui ont donné lieu à la présente requête, ne permettent de tenir comme prouvées ni même comme vraisemblables les allégations du requérant. En conséquence, il échet de rejeter comme non fondées les conclusions susanalysées.

Sur les conclusions tendant à l'octroi d'une indemnité :

8. Lesdites conclusions doivent être rejetées comme conséquence du rejet des conclusions précédentes.

Sur les conclusions tendant à l'octroi d'une indemnité :

au poste " M C Coupon T.09 " ou à tout autre équivalent :

9. Le Tribunal administratif n'est pas compétent pour statuer sur de telles conclusions.

DECISION

La requête est rejetée.

JUGEMENT No. 55.

Affaire GOODRUM c.O.M.S.

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la Santé, formée par dame Winifred Goodrum, en date du 9 mai 1961 et régularisée le 20 juin 1961, et la réponse de l'Organisation, en date du 2 août 1961;

Vu l'article VII du Statut du Tribunal et les articles 1030, 1040 et 1050 du Règlement du Personnel de l'Organisation mondiale de la Santé;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

(*) Traduction du Greffe. Seul le texte anglais fait foi.

CONSIDERANT QUE LES FAITS PERTINENTS DE LA
CAUSE SONT LES SUIVANTS :

A. — La requérante a été engagée au Bureau régional pour l'Afrique de l'Organisation sis à Brazzaville, pour une période de deux années à compter du 20 mars 1958, aux conditions stipulées dans une offre formelle en date du 4 février 1958 à laquelle était annexé un exemplaire du Règlement du Personnel et du Statut du Personnel de l'Organisation. Le 4 janvier 1958, avant son engagement, la requérante subit un examen médical complet pratiqué par son médecin-traitant au Cap. Sur la base des résultats de cet examen qui furent communiqués au directeur de Service médical de l'Organisation à Genève, celui-ci délivra un certificat, en date du 7 mars 1958, informant la requérante que l'examen médical susmentionné était considéré comme satisfaisant aux fins de son engagement; la requérante affirme toutefois n'avoir eu connaissance de ce certificat qu'en avril 1960. La requérante est entrée en fonctions à Brazzaville le 1er avril 1958.

B. — Le 24 mai 1958, la requérante se faisait délivrer par un médecin de Brazzaville un certificat constatant que son état exigeait une intervention chirurgicale. Le 31 juillet, elle demande un congé de trois mois pour retourner en Angleterre afin d'y subir l'intervention chirurgicale à laquelle se référait ledit certificat et ce congé lui est accordé sous réserve de présentation d'un certificat médical. La requérante quitte Brazzaville le 14 août, et le 25 septembre 1958, elle fait connaître au chef du personnel au Siège, à Genève, qu'elle est en traitement à Johannesburg. Le 15 octobre 1958, le chef du personnel est informé par le directeur du Service médical qu'un certificat médical en bonne et due forme lui a été soumis et que la requérante a droit à un congé de maladie à compter du 1er août 1958.

C. — A la suite de nouvelles communications émanant du médecin-traitant de la requérante, le directeur du Service médical donne avis que le congé de maladie de la requérante doit prendre fin le 15 janvier 1959 et déclare partager l'opinion expri-

mée par le médecin-traitant qui estime que la requérante ne devrait pas reprendre de fonctions dans un pays tropical. En conséquence, la requérante est informée, le 9 février 1959, que son engagement est résilié pour raisons de santé, le préavis requis courant à partir du 20 février. Ladite notification est envoyée à l'adresse de la requérante en Angleterre et une copie expédiée au Cap le 24 février 1959.

D. — Le 2 mars 1959, la requérante accuse réception de la notification du 9 février et demande si les frais de traitement médical encourus après la fin de son engagement seront remboursés par la Caisse d'assurance-maladie de l'Organisation et quelles dispositions l'Organisation entend prendre pour l'indemniser de son invalidité. Le 14 avril, la requérante est informée qu'il ne sera accordé aucun remboursement pour frais médicaux encourus après la fin de son engagement, mais que sa demande d'indemnité sera soumise au Comité consultatif pour l'examen des demandes de compensation. Le 13 avril 1960, le Directeur général approuve la recommandation du Comité consultatif pour l'examen des demandes de compensation selon laquelle l'état de la requérante ne doit être considéré comme imputable ni à l'exercice de ses fonctions officielles à l'Organisation, ni à un risque inhérent aux conditions locales. Le 25 avril 1960, la requérante est informée que sa demande d'indemnité est rejetée.

CONSIDERANT EN DROIT :

1. — L'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal dispose que la requête pour être recevable doit être introduite dans un délai de 90 jours à compter de la notification au requérant de la décision contestée.

2. — Sur le vu de la requête et en la forme, la décision contestée est un certificat en date du 7 mars 1958 déclarant la requérante médicalement apte au service sur la base de l'examen médical pratiqué au Cap le 4 janvier 1958. La requérante semble contester la validité de son engagement à raison du fait que l'Organisation ne lui a pas fait subir un examen médical pratiqué par un médecin du personnel à Brazzaville pour déterminer si elle

était apte à remplir ses fonctions. Que la requérante ait eu ou non connaissance du certificat du 7 mars 1958 en temps utile, la décision de ne pas la soumettre à un nouvel examen médical a été définitivement acquise lorsque, le 1er avril 1958, le requérante a été requise d'entrer en fonctions à Brazaville sans nouvel examen médical. C'est à compter de cette date que le délai prévu pour l'introduction d'un recours de ce chef commence à courir.

3. — Néanmoins, aux termes des conclusions de la requête, la requérante semble réclamer une indemnité pour résiliation de son engagement pour raisons de santé, du fait que l'Organisation n'a pas déterminé à Brazzaville si elle était apte à l'exercice de ses fonctions. Cette conclusion peut être analysée soit comme visant la résiliation abusive de son engagement, soit comme une demande de réparation pour maladie survenue du fait et à l'occasion de l'emploi, bien qu'en l'espèce ces deux demandes s'excluent l'une l'autre. La décision mettant fin à l'engagement de la requérante a été notifiée le 9 février 1959 et la décision rejetant sa demande d'indemnité a été notifiée le 25 avril 1960.

4. — La requête a été formée le 9 mai 1961 et quel que soit le sens des conclusions prises, ladite requête n'a pas été introduite dans le délai prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal et, en conséquence, elle est irrecevable. Sans qu'il soit besoin d'examiner le bien-fondé de cet argument, c'est en vain que la requérante allègue n'avoir pas été au courant des conditions dans lesquelles elle avait accès au Tribunal puisqu'elle avait eu communication d'un exemplaire du Règlement du personnel de l'Organisation, dont les articles 1040 et 1050 prévoient le recours au Tribunal et la consultation de son Statut.

DECISION :

La requête est rejetée.

JUGEMENT No. 56.

Le Tribunal Administratif,

Affaire DEMOISELLE ROBERT c.O.M.S.

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la

Santé, formée par demoiselle Georgette Robert en date du 15 juillet 1961, et la réponse de l'Organisation en date du 17 août 1961;

Vu l'article II du Statut du Tribunal, et les articles 520, 540, 930 et 940 du Règlement du Personnel de l'Organisation ;

Oùï en audience publique, le 2 octobre 1961, Me Jacques Mercier, conseil de la requérante, et M. Frank Gutteridge, agent de l'Organisation;

CONSIDERANT QUE LES FAITS PERTINENTS
DE LA CAUSE SONT LES SUIVANTS :

A. — Le 27 février 1951, la requérante est entrée au service de l'Organisation en qualité de rédacteur-éditeur à la Division des services d'édition et de documentation, Service des documents et actes officiels. A partir du 1er juin 1951, elle a été nommée pour 5 ans au grade P.1. Son engagement a été renouvelé le 1er juin 1956 pour la même durée, soit jusqu'au 31 mai 1961.

Jusqu'en 1958, ses supérieurs s'exprimèrent en général favorablement sur son activité et son comportement. En 1954, ils lui reprochèrent sa manière de réagir aux critiques et son manque d'esprit de collaboration. Elle bénéficie néanmoins d'augmentations régulières de traitement.

Du mois de mai 1958 à celui d'avril 1959, elle fut détachée à titre temporaire auprès d'autres services. Dans l'ensemble, son travail et son attitude y furent appréciés, quoique non sans réserves.

B. — Au début de 1959, elle demanda d'être promue au grade P.2. Conformément à une recommandation du Comité d'enquête et d'appel, le Directeur général de l'O.M.S. décida de confier à la requérante pendant 3 mois des tâches afférentes au grade P. 2 et de statuer sur sa réclamation au vu de ses prestations.

En mai 1959, avant le commencement de la période d'essai, la requérante reprit ses fonctions habituelles. Ses chefs se plaignirent aussitôt de son insubordination et de son agressivité. Ils

envisagèrent non seulement de renoncer à l'épreuve prévue, mais de déplacer la requérante, de la frapper de mesures disciplinaires et de résilier son engagement.

Le test eut lieu cependant dès la fin de juillet 1959. Le 18 février 1960, le Directeur général informait la requérante qu'en dépit des "résultats pour le moins décevants" de l'expérience, elle serait promue au grade P.2 à partir du 1er mars 1960. En même temps, il la rendait attentive au devoir d'un fonctionnaire de rester en bonne intelligence avec ses collaborateurs et la menaçait de ne pas renouveler son engagement s'il ne recevait pas désormais à son sujet des rapports "entièrement satisfaisants à tous les points de vue".

Malgré cet avertissement, la conduite et le travail de la requérante suscitèrent des critiques de plus en plus graves. A maintes reprises, ses supérieurs signalèrent aussi bien l'insuffisance de son rendement que ses défauts de caractère qui, disaient-ils, rendaient insupportable toute coopération avec elle.

C. — En août 1959, le Directeur du Service médical avait fait examiner demoiselle Robert par le Dr Melley, un psychiatre étranger à l'O.M.S. Vainement, la requérante chercha à obtenir communication du rapport du Dr Melley. Le Directeur du Service médical lui écrivit qu'il était seul à avoir pris connaissance de ce document et qu'il n'avait pas jugé utile de lui donner aucune suite. Le Directeur général confirma ces déclarations.

D. Le 10 février 1961, le chef du Service du personnel avisa la requérante que son engagement prendrait fin le 31 mai 1961, soit au terme de la période pour laquelle elle avait été nommée.

Le 31 mai 1961, le Directeur général maintint cette décision, nonobstant un préavis du Comité d'enquête et d'appel en faveur du renouvellement de l'engagement de la requérante. Il s'opposait, disait-il, à garder au service de l'Organisation des fonctionnaires dont le travail et le comportement sont de nature à entraver son activité normale.

E. — La requérante sollicite l'annulation du refus de la ré-engager et, subsidiairement, une indemnité équivalant à trois ans

de traitement. En outre, elle demande de pouvoir prendre connaissance du rapport du Dr Melley pour être en mesure, le cas échéant, de faire valoir son droit aux prestations prévues par l'article 930 du Règlement du Personnel.

L'Organisation conclut au rejet de cette requête.

CONSIDERANT EN DROIT :

Sur le non-renouvellement de l'engagement :

1. — Il résulte de l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice du 23 octobre 1956 que le Tribunal administratif de l'O.I.T. est compétent pour se prononcer sur le non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée (C. I. J. Recueil 1956, p. 77). Bien qu'il vise des fonctionnaires de l'Unesco, cet avis s'applique par analogie au personnel des autres organisations soumises à la juridiction de céans. Par conséquent, la demande de la requérante d'annuler la décision de non-réengagement est recevable. L'O.M.S. elle-même n'en disconvient pas.

Le contrôle du Tribunal n'est cependant pas illimité. En prenant la décision attaquée, le Directeur général a exercé son pouvoir d'appréciation. Or une décision de cette nature ne peut être annulée que si elle est entachée d'une erreur de droit, se fonde sur des faits inexacts, ne tient pas compte d'éléments de fait essentiels ou tire des pièces du dossier des conclusions manifestement erronées (jugement *Giuffrida*, No 47). Il s'agit dès lors de rechercher si l'une ou l'autre de ces conditions est remplie en l'espèce, cet examen devant être d'autant plus attentif que la requérante a bénéficié d'un double engagement de cinq ans et qu'elle occupait une fonction de caractère permanent.

2. — La requérante se prétend d'abord victime de la malveillance de ses supérieurs qui, dès son retour dans leur service en mai 1959, se seraient ingéniés à créer des incidents pour étayer d'injustes griefs à son égard. Cet argument ne saurait être retenu.

Le Directeur général n'était pas en mesure de se rendre compte par lui-même des mérites et des manquements de demoiselle Robert. Pour en juger, il pouvait s'en remettre aux apprécia-

tions des chefs immédiats de la requérante, sauf s'il avait lieu de douter de leur impartialité. Or il n'est pas établi qu'il aurait eu quelque motif de s'écarter des avis que les supérieurs les plus proches de la requérante avaient émis à son endroit. Quoiqu'ils émanent de sources et d'époques différentes, ces avis frappent par leur concordance, et la requérante ne leur oppose que ses propres allégations. Par conséquent, le Directeur général était fondé à considérer qu'en 1954 déjà, le comportement de demoiselle Robert laissait à désirer et qu'à partir de mai 1959, son rendement était insuffisant et son attitude envers ses collaborateurs intolérable. Dans ces conditions, il est manifeste que le refus de renouveler son engagement n'est pas entaché d'un vice qui justifierait l'annulation de cette décision ou l'octroi d'une indemnité. Peu importe que la requérante soit tout à fait saine d'esprit et que le rapport du Dr Melley le constate ou non. Il n'est pas nécessaire qu'un fonctionnaire soit malade mentalement pour rendre insupportable la continuation de ses rapports de service. Point n'est besoin non plus d'examiner si, comme demoiselle Robert de lui reproche, l'O.M.S. a mis aussi peu de bonne volonté à la déplacer dans un autre service qu'à procéder à l'essai projeté. Fussent-elles pertinentes, ces critiques ne feraient pas apparaître la requérante sous un jour plus favorable et, partant, ne suffiraient pas à motiver l'annulation de la décision attaquée.

3. — La requérante fait valoir, il est vrai, que le Directeur général a commis un détournement de pouvoir en appuyant sa décision sur le rapport du Dr Melley et en refusant de s'en dessaisir. De son côté, le Directeur du Service médical affirme qu'il n'a communiqué à personne le contenu de ce document et qu'il ne l'a fait suivre d'aucune proposition à l'Administration. Tout en se référant à ces déclarations, l'Organisation ajoute que le rapport du Dr Melley n'a nullement influé sur la décision du Directeur général.

Le moyen de la requérante doit être rejeté, sans qu'il soit indispensable de se demander si, d'une manière ou d'une autre, la pièce en question est parvenue à la connaissance du Directeur général. Il ressort en effet du considérant précédent qu'indépen-

damment de toute raison médicale, l'Administration avait des motifs valables de ne pas renouveler l'engagement de la requérante. Au surplus, si cette administration avait eu en mains un rapport constatant chez la requérante une déficience mentale, il est des plus vraisemblables qu'elle l'aurait utilisé au moment où il a été établi, soit en 1959 déjà, pour la congédier immédiatement. Elle n'aurait pas attendu jusqu'en 1961 pour se séparer d'une employée qui, depuis deux ans en tout cas, ne lui donnait plus satisfaction. Dès lors, le Tribunal tient pour établi que l'avis du Dr Melley n'a joué aucun rôle dans la décision attaquée, le détournement de pouvoir invoqué se révélant ainsi inexistant. La présente espèce se distingue donc du cas *McIntire*, où le Tribunal administratif avait annulé une décision fondée sur un document soustrait à sa connaissance (jugement No 13).

4. — La requérante qualifie encore de détournement de pouvoir le refus de renouveler son engagement dans des circonstances qui, si elles étaient réelles, auraient justifié une sanction disciplinaire. Il est cependant indifférent que la requérante ait été passible d'une telle mesure. La décision de ne pas réengager un fonctionnaire nommé pour une durée déterminée est indépendante des sanctions dont il peut être l'objet. Elle n'est exclue ni par leur prononcé ni par leur absence. Par conséquent, pour conclure à la validité de la décision attaquée, il suffit de constater que l'Organisation avait de justes motifs de renoncer aux services de la requérante à l'expiration de son engagement. Aussi l'Organisation n'était-elle pas tenue de suivre la procédure prévue par l'article 540 du Règlement du Personnel en cas de mutation ou de renvoi de nature disciplinaire, c'est-à-dire d'informer la requérante des accusations portées contre elle et de la mettre en situation d'y répondre.

Sur l'application de l'article 930 du Règlement du Personnel :

5. — La requérante soutient que, si le rapport du Dr Melley la dépeint comme malade, elle a droit aux prestations prévues par l'article 930 du Règlement du Personnel. Elle requiert en conséquence la production de cette pièce.

Cette demande est mal fondée. L'article 930 vise le fonctionnaire qui, sur l'avis du médecin du personnel, a été congédié en raison d'une déficience physique ou mentale. Or, comme on vient de le constater, ce n'est pas pour ce motif que la requérante n'a pas été réengagée, mais eu égard à son travail et à son comportement. Dès lors, la requérante ne saurait en aucun cas déduire en sa faveur un droit de l'article 930. Il n'y a donc pas lieu d'ordonner la production d'un document pour faciliter à la requérante l'exercice d'une prétention qui, de toute façon, devrait être rejetée.

DECISION :

La requête est rejetée.

TABLE DES JUGEMENTS

NEUVIEME SESSION ORDINAIRE (Septembre - octobre 1962)

Jugement No 52

Affaire ROSENHEIM c.UNESCO p.p. 347 D.J. 849

Jugement No 53

Affaire WALKEY c.O.M.S. p.p. 348 D.J. 850

Jugement No 54

Affaire VAN DEN PLOEG c.UNESCO p.p. 356 D.J. 858

Jugement No 55

Affaire CODRUM c.O.M.S. p.p. 360 D.J. 862

Jugement No 56

Affaire ROBERT c.O.M.S. p.p. 363 D.J. 865